



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/176/A

Date du prononcé

10 novembre 2021

Numéro du rôle

2020/AU/14

En cause de :

**CPAS DE LIBRAMONT
C/
A. S.**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Interlocutoire - réouverture des débats

* DROIT JUDICIAIRE – mentions de l'acte d'appel – griefs –
requête d'appel faisant référence à une autre décision que la
décision litigieuse – article 1057 du Code judiciaire

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIBRAMONT (en abrégé : « CPAS DE LIBRAMONT »), B.C.E. n° 0216.696.218, dont les bureaux sont établis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Rue du Printemps, 25,

Partie appelante, comparaissant par Maître Anne DE BIE, Avocate à 6840 NEUFCHATEAU, avenue de la Gare, 70

CONTRE :

Madame A. S. (ci-après « Madame S. »)

Partie intimée, comparaissant par Maître Xavier GUIOT, Avocat à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Avenue de Bouillon, 51.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 13 janvier 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 19/176/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 13 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 13 mai 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 14 mai 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 15 juin 2020 ;
- les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, déposées à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- l'avis écrit déposé au greffe par le Ministère public le 13 novembre 2020 ;
- la notification de l'avis précité par courriers du 16 novembre 2020 ;
- les conclusions après avis de l'Auditorat général pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2020 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 janvier 2021 par la présente chambre, autrement composée, ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 10 mars 2021 ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire par courriers du 29 janvier 2021 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience du 10 mars 2021 pour l'audience du 13 octobre 2021 ;
- les avis de remise du 11 mars 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 13 octobre 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 13 octobre 2021, au cours de laquelle des débats ont été repris *ab initio* (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour).

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante y a répliqué oralement, en se référant à ses conclusions remises au greffe en décembre 2020, tandis que la partie intimée n'a pas entendu y répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience qu'en séance du 08 juillet 2019, le CPAS DE LIBRAMONT a décidé de :

- refuser le revenu d'intégration sociale en faveur de Madame S. ;

- l'inviter à prendre contact avec le service insertion ;
- l'inviter à effectuer les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs alimentaires ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée ne répond pas aux conditions d'octroi, prévues à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 ;

Vu la décision du Conseil d'Action Sociale en date du 18 mars 2019, qui retire le droit à l'intégration à l'intéressée car celle-ci ne collabore pas avec le service insertion et n'effectue pas les démarches auprès de ses débiteurs alimentaires ;

Attendu que l'intéressée ne prouve aucune démarche de recherche d'emploi ;

Considérant que l'intéressée n'a pas effectué les démarches auprès de ses débiteurs d'aliments (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, le 1^{er} octobre 2019, Madame S. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- que la décision litigieuse soit réformée en ce qu'elle refuse le droit à l'intégration sociale avec effet à la date de la demande soit le 25 juin 2019 ;
- qu'il soit dit pour droit que Madame S. est dans les conditions pour bénéficier d'un droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} avril 2019 ;
- la condamnation du CPAS DE LIBRAMONT aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 131,18 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 13 janvier 2020, les premiers juges, statuant contradictoirement, ont :

- dit la demande recevable et fondée ;
- réformé la décision litigieuse ;

- dit pour droit que Madame S. ouvre le droit à l'intégration sociale depuis le 25 juin 2019 ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à verser à Madame S. le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 25 juin 2019 ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à payer à Madame S. la somme de 131,18 euros à titre de dépens ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail 13 février 2020, le CPAS DE LIBRAMONT sollicite la réformation du jugement critiqué « *et en conséquence confirmer la décision administrative du 18/03/19 du CPAS* ».

2.

Tel que précisé en termes de conclusions, Madame S. sollicite quant à elle :

- à titre principal :
 - que l'appel soit déclaré irrecevable ;
 - que le CPAS DE LIBRAMONT soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée à 131,18 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
 - ce fait, que le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement et que le CPAS DE LIBRAMONT soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure, liquidée à 131,18 euros.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

1.

Madame S. soutient que l'appel doit être déclaré irrecevable, dès lors que la requête d'appel du CPAS DE LIBRAMONT est motivée par référence à une décision du CPAS antérieure à celle ayant fait l'objet du jugement dont appel. Cette décision antérieure du 18 mars 2019 a déjà fait l'objet d'un jugement, entretemps définitif.

2.

En vertu de l'article 1057 du Code judiciaire :

« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

(...) 7° l'énonciation des griefs (...) »

En vertu de l'article 861 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

*« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité **que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.***

Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise. »

La doctrine (H. BOULARBAH, « Les nullités en droit du procès civil après les réformes de 2015 et 2018 », dans *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, 2020, Limal, Anthémis, p. 127) souligne, à ce propos, que :

« Le grief procédural de la partie qui invoque l'exception doit être réel, concret et direct. Il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement ses intérêts en l'empêchant de raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits dans l'instance compte tenu d'une progression normale de la cause.

Il n'y a par exemple pas lieu de prononcer la nullité de la requête en intervention volontaire qui ne contient pas les moyens de l'intervenant lorsque ce dernier a déposé, quelques jours après, des conclusions contenant ces moyens dont la partie qui soulève la nullité a pu prendre connaissance lors de la rédaction de ses conclusions. »

Il est incontestable que la requête d'appel, si elle vise expressément le jugement critiqué, ne vise pas la décision litigieuse du 08 juillet 2019, mais une décision antérieure du 18 mars 2019, laquelle a déjà fait l'objet d'un jugement prononcé le 16 juillet 2019 (lequel serait entretemps définitif).

Lorsque la présente cause a été prise en délibéré à la suite des premières plaidoiries, intervenues le 14 octobre 2020, le dossier de la procédure ne contenait aucun jeu de conclusions du CPAS DE LIBRAMONT, susceptible de corriger l'erreur d'argumentation visée dans la requête d'appel.

A la suite de l'avis écrit déposé par le Ministère public, le CPAS DE LIBRAMONT a toutefois déposé des conclusions, expliquant concrètement les griefs invoqués par le CPAS DE LIBRAMONT à l'encontre du jugement dont appel.

Il résulte par ailleurs de l'arrêt prononcé le 27 janvier 2021 par la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, différemment composée, que la Cour du travail n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la Cour du travail de Liège ; la cause a dès lors fait l'objet d'une réouverture des débats pour que la cause soit re-plaidée *ab initio* devant un nouveau siège.

Il appartient à la Cour de statuer en tenant compte du dossier tel qu'il se présente au moment où la cause est prise en délibéré.

La Cour de cassation confirme qu'une réouverture des débats avec changement de siège (et donc reprise des plaidoiries *ab initio*) peut emporter des conséquences concrètes quant au traitement judiciaire d'un dossier ; ainsi, dans un arrêt du 29 octobre 2020 (R.G. C.18.0365.F/4, consultable sur le site juportal.be), la Cour de cassation a estimé que :

« Si l'article 775, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans sa version applicable aux faits, exclut, en règle, l'introduction d'une demande nouvelle étrangère à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'une telle demande soit formée, après une réouverture des débats, lorsque, à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification de la composition du siège. »

A l'estime de la Cour de céans, le dossier qui lui est soumis est différent de celui plaidé une première fois devant la Cour différemment composée et ayant abouti à la première réouverture des débats.

Le dossier de la procédure soumis à la présente Cour comporte en effet des conclusions établies par le CPAS DE LIBRAMONT (celles initialement déposées après l'avis écrit du Ministère public). Celles-ci évoquent les raisons pour laquelle il a été fait appel du jugement contesté, par rapport à la décision litigieuse du 08 juillet 2019. A l'audience publique du 13 octobre 2021, le CPAS DE LIBRAMONT a, du reste, plaidé en renvoyant aux arguments développés sur le fond du dossier dans ses conclusions.

Il n'est pas contestable que cette motivation de l'appel est tardive (dès lors que la requête d'appel était déjà supposée contenir les griefs invoqués par rapport au jugement contesté) et qu'elle a nui aux intérêts de Madame S., qui n'a pas conclu sur le fond de la cause.

Il reste que :

- cette motivation, bien que formulée tardivement, figure au dossier ; « *l'exception d'irrecevabilité obscuri libelli* » évoquée à titre subsidiaire par Madame S. ne peut donc davantage recevoir d'application ;
- le grief tiré de la violation des droits de la défense (Madame S. n'ayant pu conclure sur le fond de la cause) peut être réparé, au sens de l'article 861 du Code judiciaire mentionné ci-dessus, dans le cadre d'une réouverture des débats.

Pour les motifs précités, la Cour estime ne pouvoir déclarer l'appel irrecevable, au motif que la requête d'appel n'énoncerait pas les griefs invoqués à l'encontre du jugement critiqué.

3.

Pour le surplus, la Cour relève que le jugement critiqué a été prononcé le 13 janvier 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaire du 14 janvier 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 13 février 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1.

Tel que précisé ci-avant, le CPAS DE LIBRAMONT justifie, dans ses conclusions remises au greffe le 16 décembre 2020, les raisons pour lesquelles il estime que le jugement dont appel doit être réformé.

Il ne peut dès lors être considéré, comme Madame S. le fait valoir à titre subsidiaire, que les moyens avancés par le CPAS DE LIBRAMONT serait « *parfaitement étrangers aux faits et rétroactes du dossier* », de sorte que par application de « *l'exception d'irrecevabilité obscuri libelli* », l'appel devrait être déclaré « recevable mais non fondé » (pp. 3 et 4 des conclusions de Madame S.).

La Cour observe que l'argumentation de Madame S. emporte, sur ce plan, une contradiction (invoquant une exception d'irrecevabilité, qui aurait toutefois pour conséquence que la cause soit déclarée recevable mais non fondée). Tel que précisé ci-avant, l'argument ne peut en l'espèce emporter l'irrecevabilité de l'appel. Les débats étant rouverts sur le fond de la cause, il ne peut davantage emporter le non-fondement de l'appel.

2.

Tel que précisé dans le point « V.-» ci-dessus, il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état quant au fond de la cause.

Dans le cadre de cette mise en état, la Cour relève que Madame S. fait état, en page 3 de ses conclusions, du fait que le CPAS DE LIBRAMONT aurait adopté une nouvelle décision en séance du 18 novembre 2019, octroyant le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en faveur de Madame S. avec effet au 12 novembre 2019.

La Cour invite dès lors notamment les parties à s'expliquer, pièces à l'appui (ce qui inclut notamment la décision, et le rapport social), quant aux circonstances ayant justifié cette nouvelle décision, favorable, du CPAS.

La Cour réserve à statuer pour le surplus, en ce compris quant aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué et auquel la partie intimée n'a pas entendu répliquer.

Reçoit l'appel,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **26 janvier 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **02 mars 2022** au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 11 mai 2022 à 15 heures 50**, pour une durée de 30 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 10 novembre 2021**
par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président